SYNDICAT MIXTE Grande Tablée

DÉLIBÉRATION



Place de l'Europe 39100 DOLE Tél. 03.84.79.79.79

Référence

D.24/09

Objet

Remboursement des frais d'hébergement et de repas lors des déplacements des personnels dans le cadre des activités professionnelles

Secrétaire de séance Catherine DEMORTIER

Rapporteur Nathalie JEANNET Le cinq mars deux mille vingt-quatre, le Comité Syndical de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », s'est réuni dans les locaux de la Grande Tablée, sur convocation de Madame Nathalie JEANNET, Présidente.

Nombre de délégués en exercice : 20

Nombre de délégués titulaires ou suppléants : 14

Nombre de procuration : 1 Nombre de délégués votants : 15

Date de la convocation : 27 février 2024

Délégués titulaires ou suppléants présents :

Nathalie JEANNET, Isabelle MANGIN, Catherine DEMORTIER, Cyril MILLIER, Céline LABOUROT suppléée Marie-Rose GUIBELIN, Frédérick DRAY, Patricia ANTOINE, Mireille RAUCH, Séverine DEVILLE, Olivier DEMANDRE, Franck DAVID, Christine RIOTTE, Alexandre CROT, Chantal TORCK,

Délégués absents ayant donné procuration :

Justine GRUET

Délégués absents excusés non représentés :

Cyriel JEANNEAUX, Micheline HENRY, Sylvie DUCUGNON, Julie BOITET, Gwenaëlle TRILLARD

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de personnels civils de l'État,

VU L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

CONSIDERANT la récente réforme de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer librement le niveau d'indemnisation sans pouvoir appliquer des barèmes supérieurs à ceux dont bénéficient les agents de l'État,

CONSIDERANT que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service ou de leurs fonctions. Sous certaines conditions, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés préalablement par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent,

CONSIDERANT que la réglementation est jusqu'alors respectée lors de remboursement de frais d'hébergement et de frais de repas et que les remboursements effectués n'excèdent pas les montants plafonds fixés réglementairement,

Il convient de préciser les modalités de remboursement concernant les frais d'hébergement et les frais de repas :

Remboursement des frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement est effectué sur la base des frais réels engagés par l'agent. L'agent devra fournir obligatoirement un justificatif (facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux).

En référence au décret n°2020-689 du 4 juin 2020 et à l'arrêté du 26 février 2019, ce remboursement est effectué dans la limite des plafonds suivants :

Taux de base : 70 €

- Grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand

Paris : 90€

- Commune de Paris : 110 €

- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 120 €

Remboursement des frais de repas

Le remboursement des frais de repas (repas pris uniquement en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale) est effectué sur la base des frais réels engagés par l'agent. L'agent doit fournir obligatoirement un justificatif (facture, ticket de caisse...).

Le remboursement est effectué dans la limite du plafond réglementaire, soit 17,50 €.

Ces montants plafonds sont susceptibles d'être revalorisés en fonction de l'évolution du barème réglementaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés

 AUTORISE le remboursement des frais d'hébergement et de repas aux agents du Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » dans le cadre de déplacements liés à des formations ou de déplacements effectués dans le cadre des activités professionnelles sur présentation des justificatifs nécessaires et sur la base des frais réels engagés dans la limite des plafonds réglementaires mentionnés ci-dessus.

> Fait à Dole, le 05 mars 2024, La Présidente, Nathalie JEANNET

